



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aide sociale

Question écrite n° 8827

Texte de la question

M Roland Huguét appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'application du décret n° 87-961 du 25 novembre 1987. En effet l'aide sociale à l'enfance est amenée à prendre en charge le placement d'enfants, au titre de la prévention ou par décision judiciaire, quelle que soit la situation matérielle des parents, le motif du placement n'étant pas toujours lié aux conditions économiques du foyer. Or, le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 précise que la contribution demandée à la famille ne peut excéder la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette somme paraissant peu élevée lorsque la famille est aisée, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre aux difficultés soulevées, notamment lorsque la famille est d'accord pour une participation supérieure à la base réglementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987 fixe le plafond de la contribution des familles dont les enfants sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, et l'honorable parlementaire s'interroge sur le montant peu élevé de cette participation pour certaines familles. Le décret précité est un texte d'application de l'article 84 du code de la famille et de l'aide sociale, créé par la loi du 6 janvier 1986 ; le législateur a clairement souhaité qu'un plafond de participation s'impose à tous les départements d'une part et que celui-ci soit calculé en référence à une prestation sociale. Lors des travaux préparatoires à la rédaction du décret, le cas cité dans la question avait été soulevé mais considéré comme trop rare ou marginal pour en faire une règle de droit. Deux impératifs avaient été retenus quant à la nature de ce plafond : celui-ci devait être réaliste, pour tenir compte du fait que la plupart des familles confiant un enfant à l'aide sociale connaissent des difficultés d'ordre économique, évolutif, pour assurer son indexation à une référence faisant l'objet d'une révision régulière. D'autre part, il faut rappeler que pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative au titre de l'article 375 et suivant du code civil, c'est au juge qu'incombe la faculté de dispenser les parents de l'enfant des frais d'entretien et d'éducation et donc de fixer le montant de leur participation.

Données clés

Auteur : [M. Huguét Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8827

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 423